

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 199.348 du 6 janvier 2010

G./A.101.503/VI-17.804

En cause : **VAILLANT** Christian,

ayant élu domicile
rue Winston Churchill, n° 243,
4020 Liège,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Martine VAN ASSCHE, avocat,
rue du Président, n° 28,
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2001 par Christian VAILLANT, qui demande l'annulation "de la décision de la partie adverse datée du 8 janvier 2001 par laquelle la partie requérante aurait épuisé à la date du 06.02.2000 les congés de maladie auxquels elle pouvait prétendre en fonction du quota annuel et de sa réserve disponible fixés à 75 jours et est dès lors mise en disponibilité pour cause de maladie à partir du 7 février 2000 avec le bénéfice d'une subvention-traitement d'attente fixée à 80 % de son traitement d'activité en application du décret de la Communauté française du 4 février 1997 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement";

Vu l'arrêt n° 179.910 du 20 février 2008 sursoyant à statuer;

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2009, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 décembre 2009;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Gilles BATAILLE, loco Me Martine VAN ASSCHE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le jugement du 23 juin 2005 du tribunal de travail de Liège a dit pour droit que le requérant a subi une incapacité temporaire totale de travail à 100 % du 1^{er} septembre 1994 au 30 juin 2000, la date de la consolidation étant fixée au 1^{er} juillet 2000; que par son arrêt du 11 avril 2008, la cour de travail de Liège a confirmé le jugement précité; que par un courrier du 1^{er} septembre 2005, la partie adverse a informé le pouvoir organisateur, l'association sans but lucratif FOYER CULTUREL DE CHENEE, qu'elle revoyait sa position quant à la situation du requérant à la suite du jugement du 23 juin 2005 précité; que par une lettre du 16 octobre 2007, le requérant a démissionné de ses fonctions de directeur de l'académie de musique de Chênée;

Considérant qu'en tout état de cause, il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le six janvier deux mille dix par :

M^{me} DAURMONT,
MM. LEWALLE,
NIHOUL,
M^{me} LAUVAU,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

K. LAUVAU.

O. DAURMONT.